

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84^e année - N° 4
AVRIL 1971

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes (Paris, 1 ^{er} au 5 mars 1971)	54
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Iran. Loi sur la protection des droits des auteurs, des compositeurs et des artistes	65
BIBLIOGRAPHIE	
— Book Development - Some Current Problems, 1969 (Federation of Publishers and Booksellers Associations in India)	67
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	68
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	68

Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes

(Paris, 1^{er} au 5 mars 1971)

Rapport final

I. Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes, convoqué en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises aux premières sessions ordinaires de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, s'est réuni au siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971. Cette réunion, convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avait pour but de donner suite aux vœux exprimés par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils ont tenues en septembre 1970.

2. L'objet de la réunion, tel qu'il a été défini par les résolutions N° 2 (XR.2) et 2 adoptées, chacun pour ce qui le concerne, par les Comités précités, était le suivant:

a) étudier les commentaires et propositions que les gouvernements ont faits « pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes » (voir les documents Unesco/OMPI/PHON/3 et 3 Add. I);

b) « préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieux et dates que les conférences diplomatiques pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle ».

3. Des experts gouvernementaux venant de quarante et un pays, ainsi que des observateurs de trois organisations intergouvernementales et de neuf organisations internationales non gouvernementales, ont assisté à la réunion. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

II. Ouverture de la réunion

Allocution du Directeur général par intérim de l'Unesco

4. En ouvrant la réunion, M. John E. Fobes, Directeur général par intérim de l'Unesco, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que les œuvres de l'esprit doivent beaucoup à la technique et que parmi les questions soulevées au cours des dernières années dans le domaine des droits intellectuels par les développements de la science appliquée à l'industrie, l'usage des phonogrammes et d'instruments similaires, en tant que moyen de reproduction, n'a pas manqué de

retenir l'attention. Il a souligné que l'Unesco s'intéresse à la protection des phonogrammes en raison du rôle important qu'ils sont amenés à jouer en tant que véhicules des œuvres de l'esprit et exprimé l'espoir que la réunion aboutisse à un accord qui assurera la protection dont il s'agit en tenant compte également des intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Allocution du Directeur général de l'OMPI

5. Le Professeur Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, s'est associé, au nom de son Organisation, aux vœux de bienvenue adressés aux participants et il a souhaité plein succès aux travaux du Comité. En ce qui concerne la prévision de tenir dès juillet prochain une conférence diplomatique sur la question, il a toutefois exprimé des doutes sur la possibilité de la réaliser à cette date. En effet, la préparation d'une telle conférence requiert un certain temps pour que les Secrétariats puissent soumettre les propositions de textes aux États et pour permettre à ceux-ci de les étudier. D'autre part, du point de vue purement technique, le déroulement d'une telle conférence en même temps que celles concernant les révisions des Conventions sur le droit d'auteur pose des problèmes difficiles à résoudre. Le Directeur général de l'OMPI a proposé en conséquence de reculer de quelques mois la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes.

III. Election du Président

6. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée notamment par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et du Kenya, le chef de la délégation des États-Unis d'Amérique, M^{lle} B. Ringer, a été élue à l'unanimité Présidente du Comité.

IV. Adoption du règlement intérieur

7. Le Comité a ensuite adopté sans modification le règlement intérieur qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/2.

V. Election des autres membres du Bureau

8. Sur propositions présentées respectivement par les délégations de l'Inde, de la Tunisie et du Canada, appuyées par les délégations de la République dominicaine, de la France et du Royaume-Uni, le Comité a élu, à l'unanimité, en qualité de vice-présidents, les chefs des délégations de la Tunisie, de l'Espagne et de l'Inde.

VI. Rédaction du rapport

9. Le Comité a, par ailleurs, décidé de confier au Secrétariat de l'Unesco et au Bureau international de l'OMPI la rédaction du rapport de la réunion.

VII. Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour provisoire a été adopté à l'unanimité (voir document Unesco/OMPI/PHON/1).

VIII. Elaboration d'un projet d'instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

Discussion générale

11. Le Président a signalé que quatre pays (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) ont élaboré un projet de convention qui figure parmi les documents de travail remis aux délégués (document Unesco/OMPI/PHON/3 et 3 Add. 1). Il a proposé de le prendre comme base de discussion.

12. Les délégations de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont estimé qu'en principe la Convention de Rome devrait suffire à assurer la protection des phonogrammes. Ces délégations se sont néanmoins déclarées disposées à participer à l'élaboration d'un nouvel instrument étant donné que la Convention de Rome a, jusqu'à présent, été acceptée par un petit nombre d'Etats. Cette nouvelle convention devrait néanmoins tenir compte des intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion ainsi que de ceux des pays en voie de développement.

13. La délégation de la Tchécoslovaquie a ajouté que l'adoption d'une nouvelle convention protégeant les phonogrammes risquerait de mettre obstacle à une acceptation plus généralisée de la Convention de Rome et qu'il eût été préférable de procéder à une révision de celle-ci à la lumière des enseignements qui sortiront des travaux de la présente réunion. Elle a souligné enfin que si l'on optait pour un nouvel instrument, celui-ci devrait être fondé sur le principe d'une stricte réciprocité et ne devrait pas s'appliquer dans les rapports entre Etats parties à la seule Convention de Rome.

14. Les délégations du Kenya et du Royaume-Uni ont précisé qu'à leur avis la nouvelle convention ne devrait pas prévoir une protection en faveur des producteurs de phonogrammes contre les utilisations secondaires de ces derniers.

15. La délégation de la France, soucieuse, comme les autres, de mettre un terme au pillage des phonogrammes, a déclaré s'être associée aux autres pays qui ont élaboré le projet précité bien que celui-ci ne reflêtât pas exactement ses vues. Elle estime que la protection à instituer sur le plan international doit se référer aux producteurs de phonogrammes et non aux phonogrammes eux-mêmes et qu'elle doit se borner à réprimer la commercialisation des phonogrammes non autorisés. Les droits des producteurs sont en effet, dans certains pays, protégés au titre du droit d'auteur, dans d'autres en vertu de la Convention de Rome, dans d'autres enfin en application de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris réprimant les actes

de concurrence déloyale. Il conviendrait donc que la nouvelle convention précisât que les Etats contractants sont tenus de protéger les ressortissants des autres Etats contractants suivant l'un ou l'autre de ces systèmes. Cette liberté laissée aux législations nationales sans création d'un droit conventionnel uniforme est, aux yeux de la délégation de la France, une condition essentielle pour élaborer un acte qui soit acceptable par le plus grand nombre de pays. En conséquence, le nouvel instrument devrait avoir une structure aussi simple que possible et, en tout cas, ne peut se modeler sur la structure des conventions relatives au droit d'auteur, lesquelles créent des droits conventionnels dont elles définissent la durée, la nature et la portée ainsi que les exceptions permises. Il importe d'éviter des confusions avec lesdites conventions, car il ne s'agit nullement de définir un droit de propriété spécifique comme le droit d'auteur, mais seulement de protéger un industriel, dont on copie le produit, contre la commercialisation de cette copie. La délégation de la France a donc annoncé le dépôt d'un texte reflétant ses propres vues.

16. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas et de la Suède, ainsi que l'observateur du Conseil international de la musique, se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un nouvel instrument international destiné à résoudre le grave problème de la piraterie des phonogrammes, du fait que les lois nationales et les conventions en matière de droit d'auteur, de propriété industrielle ou de droits dits voisins apparaissent insuffisamment efficaces. Ils ont déclaré être convaincus que la Convention de Rome eût certes convenu, mais qu'elle n'a, jusqu'à présent, reçu que peu d'acceptations.

17. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a ajouté que l'instrument envisagé devrait être assez général pour obtenir le plus grand nombre d'adhésions. En outre, elle a émis l'avis qu'une telle convention devrait régler les questions de durée de protection, des exceptions et des formalités et non pas se contenter, à ce sujet, de renvoyer aux législations nationales.

18. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont estimé essentiel que le nouvel instrument n'affaiblisse pas la Convention de Rome ni ne porte préjudice aux intérêts des autres catégories visées par celle-ci.

19. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a constaté que le but du projet de convention contenu dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, était de combiner les systèmes de protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins avec le système de protection fondé sur les règles réprimant la concurrence déloyale. Elle a insisté sur le fait que le nouvel instrument devrait, au cas où la protection est accordée au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins, déterminer, entre autres, les exceptions possibles, notamment pour les besoins de l'enseignement, ainsi que les formalités requises afin de ne pas laisser à l'appréciation des législateurs nationaux le soin de régler ces questions.

20. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), après avoir insisté sur la gravité du problème de la piraterie, a fait observer que nou seule-

ment les producteurs de phonogrammes, mais encore les auteurs et les artistes, sont victimes de cette pratique. Il s'est déclaré partisan d'une nouvelle convention qui laisserait à chaque pays le choix des moyens de protection. Toutefois, il a exprimé la crainte qu'une protection établie dans le cadre des dispositions régissant la concurrence déloyale ne soit pas efficace, étant donné que le vrai pirate, c'est-à-dire le producteur de phonogrammes illicites, est généralement difficile à découvrir et qu'une action intentée contre le vendeur pourrait échouer, soit en raison du fait qu'aucune concurrence n'existe entre lui et le producteur, soit parce qu'il est difficile de prouver qu'il avait connaissance que les phonogrammes étaient illicitement fabriqués.

21. La délégation du Kenya s'est demandé ce que recouvrait exactement le concept de commercialisation évoqué par la délégation de la France. Elle a en outre déclaré que, pour être acceptable, l'instrument envisagé devait se fonder sur le principe de la réciprocité.

22. La délégation de la France a fait observer qu'à son avis la seule obligation découlant du nouvel accord international serait d'assurer la protection par la législation nationale selon l'une des trois méthodes précitées, mais que tout pays qui aurait opté pour un système de protection dans le cadre de la concurrence déloyale devrait admettre que la reproduction de phonogrammes sans autorisation du producteur est un acte de concurrence déloyale. Elle a précisé qu'il incomberait à chaque pays de définir, dans sa loi interne, l'étendue, la portée et la durée de la protection. Quant à la question des exceptions, elle ne se pose pas dans la conception française, étant donné que selon celle-ci il n'y aurait pas de règles conventionnelles objectives et par conséquent aucune nécessité de prévoir des exceptions.

23. A l'issue de cette discussion générale, le Comité a été saisi d'un nouveau texte de projet de convention présenté par la délégation de la France (voir document Unesco/OMPI/PHON/4).

Etablissement d'un projet de convention

24. Le Comité a décidé d'examiner parallèlement les projets de textes dont il est fait référence aux paragraphes 11 et 23 ci-dessus. Il a renvoyé à un groupe de travail le soin de procéder à la rédaction de certaines dispositions, compte tenu des vues exprimées en séances plénières. Ce groupe de travail était composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie, auxquelles se sont jointes, pour l'examen de certains articles, les délégations du Danemark, de l'Italie et du Japon. Ledit groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. William Wallace, chef de la délégation du Royaume-Uni, et a établi des projets de textes qui ont été examinés par le Comité en séances plénières. A l'issue des délibérations, le Comité a adopté un projet de convention qui figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

Titre de l'instrument envisagé

25. Compte tenu des arguments invoqués en faveur de la protection, soit des producteurs de phonogrammes, soit des pho-

nogrammes eux-mêmes, le Comité a décidé d'ajouter dans le titre les mots « producteurs de » avant le terme « phonogrammes ».

26. La délégation du Venezuela a suggéré de parler de protection des producteurs de phonogrammes contre « la commercialisation des reproductions... » afin qu'il soit clair que l'objet de la convention envisagée est de protéger une personne et non un objet contre la commercialisation de son produit qui, à son avis, est seule répréhensible.

27. Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya ont proposé de remplacer dans le titre les mots « reproduction illicite » par le mot « pillage ». La délégation de l'Italie, tout en se déclarant en faveur de cette dernière expression, a néanmoins estimé, étant donné son acception pénale, que cette question devait être renvoyée à la Conférence internationale d'Etats qui sera chargée d'adopter l'instrument en question.

28. La délégation de l'Autriche a suggéré de faire figurer dans le titre les trois actes visés par le projet de convention, à savoir la reproduction, l'importation et la distribution illicites.

29. A la suite de cet échange de vues et sur une proposition des délégations de la Belgique et de la France, le Comité a décidé d'indiquer dans le titre que la protection est instituée contre « les copies illicites ».

Préambule

30. Le Comité a décidé: i) de retenir l'alinéa 1 du projet de texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1; ii) de soumettre en tant qu'alinéa 2 le texte dudit document tel qu'amendé à la suite d'une proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne, et iii) de combiner, sous forme d'un troisième alinéa, les variantes A et B soumises dans le document précité, de façon à se référer à la fois aux conventions en vigueur d'une façon générale, et à la Convention de Rome de 1961 en particulier.

31. Après examen, le Comité n'a pas cru devoir faire figurer sous forme d'un quatrième alinéa une suggestion présentée par la délégation de la France et rédigée en ces termes: « Reconnaissant qu'il n'existe pas dans la communauté internationale d'accord général sur le système qui pourrait servir de base à la protection juridique des producteurs de phonogrammes et que cette protection serait renforcée par l'intervention d'une convention qui obligerait les Etats contractants à garantir une protection en suivant le système juridique de leur choix ».

Article 1^{er}

32. Les délégations des Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, se sont déclarées en faveur de la variante A du texte contenu dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, qui introduit le principe de la réciprocité dans la protection.

33. Les délégations du Danemark, de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont par contre prononcées en faveur de

la variante B qui étend la protection aux producteurs de phonogrammes ressortissants de l'un des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne ou de Paris.

34. Quant aux critères de la protection, trois possibilités ont été envisagées: le critère de la nationalité du producteur, celui de la première fixation du phonogramme et celui de sa première publication.

35. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Kenya et de la Tchécoslovaquie ont estimé que le seul critère de la nationalité du producteur, ou du lieu du siège social pour les sociétés, suffisait car il présentait l'avantage d'être simple et efficace et d'éviter le recours à la notion de publication simultanée, ce qui serait le cas si l'on adoptait le critère de la première publication.

36. Les délégations du Danemark, de la Finlande et de la Suède ont émis l'avis que le nouvel instrument devrait contenir une disposition analogue à celle de l'article 17 de la Convention de Rome et aux termes de laquelle tout Etat dont la législation nationale applicable au moment de la signature du nouvel instrument envisagé utilise le seul critère de la fixation pourrait déclarer qu'il n'appliquera que ce critère.

37. A ce stade de la discussion, le groupe de travail a élaboré un nouveau projet d'article 1^{er} qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/5. Ce texte, qui reprend sous une forme synthétique les idées exprimées tant dans l'article 1^{er} du document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, que dans le texte soumis par la délégation de la France, était rédigé en ces termes:

« Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation nationale sur la concurrence déloyale, soit en accordant un droit de propriété, les producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants des autres Etats contractants contre la production, l'importation et la distribution d'exemplaires effectuées sans le consentement du producteur ou de son ayant droit, toutes les fois que la production ou l'importation dont il s'agit est effectuée en vue de la mise à la disposition du public et que toute mise à la disposition du public est réalisée. »

38. Sur proposition de la délégation de la France appuyée par les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a décidé de supprimer l'adjectif « nationale » après le mot « législation », cet adjectif apparaissant superflu.

39. Eu égard de ce qui concerne la qualification des régimes autres que celui basé sur la concurrence déloyale, au titre desquels la protection dont il s'agit pourrait être assurée, le Comité n'a pas cru devoir retenir l'expression « droit de propriété » suggérée par le groupe de travail du fait que, dans certaines législations, elle se réfère expressément à des droits autres que ceux dont il s'agit.

40. Plusieurs possibilités ont alors été évoquées parmi lesquelles l'emploi des termes « droit », « droit partiel », « droit d'auteur », « droits voisins », « droit de propriété intellectuelle », « droit exclusif », « droit spécifique ». En défi-

nitif, ce dernier terme a été adopté par le Comité. La délégation de la Yougoslavie a toutefois fait remarquer que tous les droits pouvaient avoir un caractère spécifique.

41. Pour sa part, la délégation de la République du Viet-Nam a précisé que dans la législation de son pays l'expression « droit de propriété littéraire et artistique » était utilisée. Il lui apparaissait en conséquence que le droit de propriété auquel se référerait l'article 1^{er} du projet examiné avait pour effet de reconnaître aux producteurs de phonogrammes un droit analogue à celui garanti aux auteurs.

42. La délégation du Japon a exprimé l'avis que le recours à la notion de droit de propriété excluait toute possibilité de sanctions pénales dans le cadre de la protection dont il s'agit. Elle a proposé qu'une telle possibilité soit explicitement prévue dans l'instrument envisagé.

43. La délégation de la France s'est déclarée peu favorable à l'inclusion d'une référence aux sanctions pénales dans le texte de l'article 1^{er}, étant donné qu'à son avis, l'article II offrait la possibilité de recourir à de telles sanctions.

44. La délégation de la Tchécoslovaquie, estimant que le terme « ressortissant » ne visait que des individus, a suggéré de faire référence également au siège social lorsqu'il s'agit de sociétés. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée en faveur du maintien du seul terme « ressortissant », lequel se rapporte au « producteur » qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le Comité a adopté cette dernière position.

45. Le Comité n'a pas cru devoir retenir dans le texte de cet article la référence aux ayants droit du producteur, car, ainsi que l'ont fait remarquer les délégations de l'Autriche, de la France, de l'Italie et du Kenya, cette mention est superflue, l'ayant droit étant juridiquement subrogé dans les droits du titulaire originaire.

46. A propos de la distribution des exemplaires des phonogrammes, la délégation des Pays-Bas s'est demandé s'il ne convenait pas de préciser que cette distribution devait être faite à des fins commerciales, ce qui ressortait de la notion de commercialisation suggérée par la délégation de la France.

47. A cet égard, la délégation de la République du Viet-Nam a fait observer que le caractère commercial ou non de la distribution n'avait aucune incidence sur la faute commise préalablement à ladite distribution par le fait même de la reproduction effectuée sans autorisation.

48. Par ailleurs, une discussion s'est engagée sur le concept de mise à la disposition du public.

49. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et de la Suisse ont estimé qu'il ne convenait pas d'attendre que la mise à la disposition du public soit réalisée pour faire jouer la protection, mais que la seule intention d'y procéder, matérialisée d'une manière quelconque — par exemple par voie d'annonce publicitaire — devrait permettre l'application de l'article 1^{er}.

50. Les délégations du Kenya et du Royaume-Uni ont fait remarquer que la version anglaise du texte proposé impliquait une telle application.

51. La délégation de la Yougoslavie a, pour sa part, suggéré de définir dans l'instrument envisagé la notion de mise à la disposition du public.

52. Le Comité a par ailleurs reconnu, à la suite d'une observation faite par la délégation du Canada, que la protection instituée par l'instrument envisagé devait viser toutes les formes de reproduction, c'est-à-dire non seulement les phonogrammes eux-mêmes, mais aussi les copies faites à partir de ces derniers, quel qu'en soit le support.

53. A l'issue de cet échange de vues et compte tenu de certaines modifications d'ordre rédactionnel, le Comité a adopté une nouvelle version de l'article I^{er} qui figure à l'Annexe A au présent rapport.

Article II

54. Le Comité a décidé de retenir le projet de texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

55. Les délégations du Japon et du Nigeria ont toutefois demandé que le minimum conventionnel du délai de protection soit réduit à 10 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois.

56. La délégation de la Yougoslavie a estimé que la durée minimale de protection ne devait pas faire l'objet d'une règle de droit matériel et s'est déclarée en conséquence peu favorable au maintien de la deuxième phrase de cet article.

57. La délégation de la Tchécoslovaquie, considérant le principe de réciprocité comme essentiel, aurait souhaité que l'article II contienne une disposition établissant le principe de la comparaison des délais.

58. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle acceptait pour l'instant la disposition contenue à l'article II relative à la durée de la protection. Elle a toutefois réservé l'attitude ultérieure de son Gouvernement sur la question de la réciprocité.

59. Se référant à la suggestion faite par la délégation du Japon à propos de l'article I^{er} et concernant la possibilité d'assurer la protection dont il s'agit au moyen de sanctions pénales, la délégation de la France a proposé d'ajouter soit les mots « civils ou pénaux », soit les mots « y compris, le cas échéant, les sanctions pénales » après les mots « moyens juridiques » figurant à la première phrase de cet article. Le Comité a néanmoins estimé qu'une telle précision n'était pas indispensable, l'expression « moyens juridiques » visant également les moyens pénaux.

Article III

60. Cet article traite de trois questions: i) celle des formalités; ii) celle des exceptions possibles à la protection; iii) celle de la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants.

i) Formalités

61. En ce qui concerne les formalités, les solutions ci-après ont été envisagées: l'absence de toute formalité; la faculté laissée aux Etats contractants de prévoir dans leur législation nationale toutes sortes de formalités; l'établissement d'une formalité conventionnelle.

62. La République fédérale d'Allemagne a marqué sa préférence pour cette dernière possibilité qui a le mérite d'être simple et uniforme et de faciliter l'acceptation du nouvel instrument. Cette opinion a été partagée par les délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde.

63. Tout en appuyant ce point de vue, les délégations du Japon et du Royaume-Uni ont fait remarquer que ce texte était repris de l'article 11 de la Convention de Rome.

64. La délégation de l'Italie a, pour sa part, fait observer que cette solution avait l'avantage de prévoir l'apposition d'un sigle de protection sous une forme analogue à celle du sigle prévu en matière de droit d'auteur par la Convention universelle sur le droit d'auteur et qui est généralement utilisé même dans des Etats non parties à cette Convention.

65. La délégation du Kenya, tout en s'associant aux remarques précédentes, a regretté que la mention prévue par le texte proposé ne se réfère qu'à l'année de la première publication et non à celle de la première fixation et ce, d'autant plus, qu'il n'impose pas d'indiquer la nationalité du producteur.

66. Le Comité s'est alors penché sur la question de savoir s'il convenait d'ajouter une référence à la nationalité du producteur parmi les éléments devant accompagner le symbole ©, comme l'avait suggéré la délégation du Kenya. Il a néanmoins préféré s'en tenir sur ce point au système prévu par la Convention de Rome.

67. La délégation de la République du Viet-Nam a émis l'avis qu'une large acceptation de l'instrument envisagé serait favorisée si une grande latitude était laissée aux Etats dans la détermination des formalités.

68. La délégation de la France, après avoir rappelé son opposition de principe à l'introduction dans la nouvelle convention d'un système de formalités, s'est néanmoins, dans un esprit de conciliation, déclarée prête à se rallier au projet proposé par le groupe de travail.

69. La délégation de la Tchécoslovaquie a fait remarquer que le symbole © envisagé pour le nouvel instrument pouvait prêter à confusion du fait qu'il est aussi celui prévu par la Convention de Rome. La délégation de l'Espagne s'est associée à cette remarque.

70. Afin de tenir compte des différents titulaires possibles de droits sur le phonogramme, le Comité a décidé que l'identification ne devait pas viser seulement le producteur, mais également son ayant droit ou le titulaire de la licence.

ii) Exceptions

71. En ce qui concerne les exceptions, les délégations des pays qui assurent aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins, ont exprimé l'avis que le nouvel instrument devait comporter une disposition permettant aux législations nationales d'apporter des limitations de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

72. Par contre, pour les pays qui protègent les producteurs de phonogrammes au moyen de règles réprimant la concurrence déloyale, aucune disposition relative aux exceptions n'apparaît nécessaire dans l'instrument envisagé.

73. Afin d'aménager la coexistence entre les divers systèmes de protection, le Comité a retenu la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui consiste à faire référence, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces systèmes.

74. La délégation de la Yougoslavie a demandé la suppression de la phrase interdisant l'octroi de licences obligatoires sauf pour les reproductions destinées à l'enseignement ou à la recherche. Une telle interdiction aurait, à son avis, pour conséquence de reconnaître aux producteurs de phonogrammes une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants en vertu d'autres conventions, lesquelles prévoient des licences en matière de radiodiffusion. En outre, elle a souligné l'importance que pourrait présenter pour les pays en voie de développement la faculté d'introduire des licences générales dans ce domaine.

75. A la suite d'une intervention de la délégation du Kenya, le Comité a reconnu que la reproduction des phonogrammes faite par des organismes de radiodiffusion, ainsi que l'échange de programmes entre eux, ne constituaient pas une distribution au public et n'étaient dès lors pas affectés par la convention envisagée.

76. A cet égard, la délégation du Canada a fait remarquer que l'on utilise ici le terme de distribution alors que dans d'autres dispositions de l'instrument envisagé il est fait référence à la première publication. Elle s'est demandé dans ces conditions s'il ne convenait pas d'unifier la terminologie. Toutefois, dans le souci que l'instrument envisagé ne s'éloigne pas trop de la Convention de Rome pour ce qui concerne les formalités, le Comité n'a pas retenu cette suggestion.

77. D'autre part, les délégations de la France et du Kenya ont proposé qu'une définition de la distribution au public soit inscrite dans l'instrument envisagé et qu'elle soit rédigée en ces termes: « mise à la disposition du public dans un intérêt commercial et sous quelque forme que ce soit ». Le Comité ne s'est néanmoins pas prononcé à ce sujet.

iii) Droits des artistes interprètes ou exécutants

78. En ce qui concerne la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et des Pays-Bas, ainsi que les observateurs du Conseil international de la musique et de l'Institut international du théâtre, ont estimé que le nouvel instrument envisagé devrait contenir une disposition prévoyant que la législation nationale de chaque Etat contractant déterminera l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ceci afin d'éviter de rompre l'équilibre qui a été établi par la Convention de Rome entre les intérêts des trois groupes concernés.

79. Par contre, la délégation du Kenya a estimé cette disposition superflue, les artistes conservant de toute façon leurs droits.

80. La délégation de la France a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'insertion d'une telle disposition. A son avis, l'objet du nouvel instrument étant de protéger les produc-

teurs de phonogrammes et non les phonogrammes, le texte proposé risque de nuire à la protection des artistes interprètes ou exécutants. En effet, en laissant à chaque Etat toute liberté en ce domaine, on ne fait que répéter une évidence, sans assurer aux artistes un minimum de protection et tout en paraissant les remplir de leurs droits.

81. Ce point de vue a été partagé par les délégations de la Belgique et de l'Italie. Cette dernière délégation a, par ailleurs, attiré l'attention du Comité sur le fait que le renvoi pur et simple aux législations nationales sans garantir aux artistes aucun minimum de protection pose à leur égard la question de la réciprocité.

82. A ce propos, les délégations de l'Inde et des Pays-Bas, ainsi que le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco, ont rappelé les termes de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, qui prévoit que la protection dont il s'agit doit être assurée en tenant compte également des intérêts des auteurs et des artistes.

83. A l'issue de la discussion relative à l'article III, le Comité a décidé de ne laisser dans cet article que l'alinéa 1 relatif aux formalités, l'alinéa 2 concernant les exceptions faisant l'objet d'un nouvel article IV. Quant à l'alinéa 3 traitant des droits des artistes interprètes ou exécutants, il a été incorporé, en tant que deuxième alinéa, à l'ancien article IV qui, à la suite de ce remaniement de présentation, est devenu l'article V du projet figurant à l'Annexe A au présent rapport.

Article IV (nouvel article V)

84. Le Comité a retenu en tant qu'alinéas 1 et 3 les alinéas 1 et 2 du projet d'article IV figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, sous réserve de la suppression du mot « remplaçant » dans le texte de l'alinéa 1. Il est apparu en effet au Comité que le fait de prévoir que le nouvel instrument envisagé ne saurait être interprété comme remplaçant la protection accordée aux intéressés en vertu d'autres conventions internationales pourrait soulever des problèmes en ce qui concerne les relations entre les Etats parties à la Convention de Rome et audit instrument, étant donné les divergences possibles quant à l'estimation de leurs niveaux respectifs de protection.

85. En ce qui concerne l'alinéa 3 de cet article et contrairement à la proposition de la France, le Comité a refusé de limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux seuls phonogrammes licitement fixés avant l'entrée en vigueur de la convention. La délégation de la France a fait remarquer que cette décision pourrait avoir pour conséquence d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux phonogrammes illicitement fixés avant l'entrée en vigueur de la convention. La même solution a été adoptée à l'égard d'une autre proposition de la France tendant à restreindre les dispositions transitoires aux seuls exemplaires, et non aux phonogrammes eux-mêmes, fixés avant l'entrée en vigueur de la convention.

86. La délégation de la Tchécoslovaquie a attiré l'attention sur le cas des disques de musique classique qui, fixés antérieurement à la convention, pourraient, dans ces conditions, être impunément copiés.

87. Par ailleurs, sur une proposition présentée par la délégation de la Suède appuyée par les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et du Japon, le Comité a décidé d'introduire, en tant qu'alinéa 4, une disposition reprenant *mutatis mutandis* les termes de l'article 17 de la Convention de Rome, étant entendu que la date à prendre en considération pour déterminer le contenu de la législation nationale sera celle de la signature du nouvel instrument envisagé.

Article V (nouvel article VI)

88. Le Comité a adopté sans modification les alinéas 1 et 2 du texte de l'article V tel qu'il figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

89. Compte tenu de la formulation adoptée pour l'article I^{er}, le Comité, sur proposition de la délégation de la France, a d'autre part jugé utile de définir la notion d'exemplaire copié. Il a retenu à ce sujet la définition suggérée par la délégation du Royaume-Uni, aux termes de laquelle on entend par « exemplaires copiés » d'un phonogramme les supports qui contiennent tout ou partie des sons originairement fixés dans le phonogramme. Le Comité a néanmoins décidé de faire figurer entre crochets les mots « tout ou partie » car, sur ce point, différentes opinions ont été exprimées. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni a souligné qu'il ne devrait pas être permis de piller impunément des phonogrammes sous le prétexte que c'est seulement une partie de ceux-ci qui est copiée.

90. Il a été par ailleurs précisé que les imitations d'œuvres originales ne devraient pas être assimilées à des copies répréhensibles.

Article VI (nouvel article VII)

91. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya, du Nigeria, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie se sont prononcées en faveur de la variante B de l'alinéa 1 de cet article figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe I, afin d'ouvrir la convention à la signature du plus grand nombre possible d'Etats.

92. La délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur de la variante A car, à son avis, le nouvel instrument devrait être aussi proche que possible de la Convention de Rome. La délégation de l'Espagne a marqué également sa préférence pour cette variante, du fait que ledit instrument devrait se rattacher aux conventions en matière de propriété intellectuelle.

93. Les délégations de l'Inde et du Nigeria ont suggéré une combinaison entre ces deux variantes.

94. Toutefois, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et du Nigeria ont fait valoir que, le choix entre les deux variantes ayant des incidences politiques, il convenait de les soumettre toutes deux à la Conférence internationale d'Etats.

95. S'agissant du depositaire du nouvel instrument, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont fait observer que, celui-ci étant élaboré sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait normalement en recevoir le dépôt. Ce point de vue a été partagé par la délégation de l'Australie.

96. Le Comité a d'autre part retenu les alinéas 2 et 3 du texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

97. Compte tenu des dispositions de l'article I^{er}, il a par ailleurs écarté l'alinéa 5 dudit texte. Il a fait de même en ce qui concerne l'alinéa 4, la délégation du Royaume-Uni n'ayant pas insisté sur son maintien.

98. Donnant suite à une proposition de la délégation du Kenya, appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il a décidé d'inclure dans cet article, en tant que nouvel alinéa 4, la disposition de l'article 26, alinéa 2, de la Convention de Rome.

Article VII

99. Les délégations du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya et du Nigeria se sont opposées à ce que le maintien en vigueur du nouvel instrument soit subordonné à un nombre déterminé d'acceptations de la Convention de Rome. Elles ont notamment fait valoir que, si ledit instrument devenait ainsi caduc à une date déterminée, les reproductions illicites de phonogrammes pourraient avoir libre cours dans les Etats n'étant pas encore liés par la Convention de Rome. En outre, une telle disposition apparaîtrait difficilement compatible avec le système d'une protection basée sur les règles réprimant la concurrence déloyale. Enfin, il leur a semblé qu'une clause de cette nature pourrait mettre obstacle à la ratification de l'instrument envisagé.

100. La délégation du Japon s'est également prononcée contre la disposition dont il s'agit et a suggéré que, si néanmoins elle devait être retenue, il conviendrait que dans le nombre des Etats qui, en devenant parties à la Convention de Rome, entraîneraient la caducité du nouvel instrument, soient comptés deux tiers d'Etats liés par celui-ci.

101. Il est apparu à plusieurs délégations qu'il convenait en tout cas d'examiner les relations entre les Etats parties à la Convention de Rome et au nouvel instrument. A cet égard, la délégation de l'Italie a fait observer que dans les rapports entre deux pays parties à la Convention de Rome et liés également par la nouvelle convention pourrait intervenir un certain déséquilibre dans la protection accordée aux trois catégories visées par la Convention de Rome. Il en serait notamment ainsi si la protection des phonogrammes, telle qu'elle a été envisagée dans le projet de nouvelle convention, devait être interprétée comme atteignant un niveau plus élevé que celui établi dans la Convention de Rome. La délégation de l'Italie s'est en conséquence demandé si, dans ce cas, on ne pourrait pas s'en tenir aux dispositions de cette dernière Convention, en attendant sa révision éventuelle.

102. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, a, pour sa part, exprimé l'avis qu'il s'agissait en l'occurrence d'une interpréta-

tion de la Convention de Rome, laquelle prévoit une protection contre la reproduction des phonogrammes, cette notion pouvant, selon certaines législations, comprendre également les opérations de distribution et d'importation.

103. A la suite de cet échange de vues, le Comité a décidé de ne pas retenir le texte de l'article VII qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, et, sur une suggestion de la délégation du Royaume-Uni, de supprimer le mot « remplaçant » dans le texte de l'article IV, alinéa 1, comme indiqué au paragraphe 84 ci-dessus.

Article VIII

104. Le Comité a décidé de prendre comme base de discussion pour les clauses finales du nouvel instrument (articles VIII à XI) le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique et figurant à l'Annexe 2 du document Unesco/OMPI/PHON/3.

105. La délégation du Japon a exprimé l'opinion que, parmi les cinq ratifications, acceptations ou adhésions prévues pour l'entrée en vigueur du nouvel instrument, deux au moins émanent d'Etats qui ne seraient pas parties à la Convention de Rome. Le Comité n'a pas retenu cette suggestion.

106. Sur une proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Comité a décidé que le nouvel instrument devrait comporter une disposition permettant d'étendre son application à certains territoires et que soit repris à cet effet la disposition y relative figurant dans le Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty — PCT) adopté à Washington en juin 1970.

Articles IX et X

107. Le Comité a retenu pour ces articles le texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 2.

Article XI

108. Le Comité a retenu le texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 2, sous réserve de la substitution du mot « établie » au mot « signée », à la première ligne de l'alinéa 1, conformément à une suggestion faite par la délégation de la France.

109. En ce qui concerne l'énumération des langues dans lesquelles la convention doit être établie, le Comité a décidé d'indiquer en plus et entre crochets la langue russe parmi les textes faisant également foi. En effet, si le critère de l'appartenance aux Nations Unies devait être adopté pour déterminer les Etats auxquels serait ouvert le nouvel instrument, cette langue devrait être ajoutée aux langues anglaise, espagnole et française déjà mentionnées.

110. Quant aux langues dans lesquelles pourraient être établies des versions officielles de la nouvelle convention, la délégation de l'Inde a proposé soit la suppression de la disposition y relative, soit l'insertion des langues de tous les Etats signataires. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil ont au contraire estimé nécessaire de faire une référence expresse aux langues allemande, italienne et portugaise, qui sont parlées dans plusieurs pays.

111. Dans ces conditions, le Comité a décidé de faire figurer cette disposition entre crochets et de ne mentionner aucune

langue, laissant à la Conférence internationale d'Etats le soin de décider sur ce point.

112. La délégation de l'Inde a alors fait remarquer que, s'il fallait prévoir l'établissement de versions officielles du nouvel instrument dans certaines langues, il conviendrait de faire figurer parmi celles-ci l'hindi.

113. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'une version officielle allemande établie d'un commun accord par les autorités compétentes de son pays ainsi que de l'Autriche et de la Suisse était indispensable.

114. La délégation du Brésil a souligné cette nécessité pour ce qui concerne la langue portugaise.

Revision de l'instrument envisagé

115. La délégation du Venezuela a attiré l'attention du Comité sur le fait que le projet d'instrument envisagé ne contenait pas de dispositions concernant sa révision éventuelle.

116. Le Directeur général de l'OMPI et le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco ont fait observer que, bien qu'utile, une pareille disposition n'est pas indispensable et qu'en son absence il convenait de se référer au droit commun en la matière, notamment à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

IX. Dates et lieu de la Conférence internationale d'Etats

117. Répondant à une question de la délégation de l'Inde concernant la date à laquelle pourrait se tenir la Conférence internationale d'Etats chargée d'adopter le nouvel instrument, le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco a rappelé que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ainsi que le Comité permanent de l'Union de Berne avaient souhaité qu'elle soit convoquée en même temps que les Conférences de révision des conventions sur le droit d'auteur. La Conférence générale de l'Unesco, lors de sa seizième session, a, pour sa part, décidé de convoquer en 1971-1972, conjointement avec l'OMPI, la Conférence dont il s'agit et chargé le Conseil exécutif d'en fixer la date et le lieu exacts. Ce dernier a décidé que, sous réserve du résultat des travaux du présent Comité, la Conférence se tiendrait à l'Unesco aux mêmes dates que les Conférences de révision précitées.

118. Le Directeur général de l'OMPI, après avoir réitéré ses craintes sur la possibilité pratique de tenir une telle Conférence dès le mois de juillet 1971, a proposé que celle-ci soit réunie en octobre ou en novembre 1971 à Genève. Il a toutefois assorti cette proposition des trois réserves suivantes:

- i) approbation préalable des organes compétents, c'est-à-dire le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité de coordination de l'OMPI;
- ii) nécessité d'un certain laps de temps en vue de permettre aux Secrétariats d'établir la documentation préparatoire destinée à la Conférence et aux Gouvernements de communiquer leurs commentaires, nécessité provoquée par l'impossibilité qu'a éprouvée le présent Comité à se mettre d'accord sur un grand nombre de questions;
- iii) possibilité de trouver à Genève une salle de réunions appropriée et disponible à une date qui permettrait éven-

mellement aux Comités intergouvernementaux des conventions sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome de tenir leurs sessions immédiatement après la Conférence.

119. Le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco a reconnu qu'il serait opportun de reculer les dates antérieurement envisagées pour la Conférence internationale d'Etats, afin de permettre aux Secrétariats une préparation minutieuse de celle-ci et de laisser aux Gouvernements le temps d'étudier de manière approfondie les propositions établies par le présent Comité. Il a indiqué que toute recommandation en ce sens prise par le présent Comité serait portée à la connaissance du Conseil exécutif de l'Unesco, qui s'était réservé la possibilité de reporter la date de la Conférence internationale d'Etats que l'Unesco et l'OMPI doivent convoquer conjointement en vue de l'adoption de l'instrument dont il s'agit. Par ailleurs, il a attiré l'attention du Comité sur la nécessité, dans l'hypothèse où ladite Conférence se réunirait en novembre 1971, de respecter un calendrier selon lequel les Gouvernements devraient communiquer aux Secrétariats le 15 septembre au plus tard leurs commentaires sur les propositions présentées. Il a précisé à cet égard que, la prochaine session du Conseil exécutif de l'Unesco devant se tenir du 28 avril au 15 mai, les Gouvernements seront informés aux environs du 15 mai de la date définitive de la Conférence internationale d'Etats et priés en même temps de faire parvenir leurs commentaires.

120. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à accepter un report de la Conférence internationale d'Etats, sous réserve que celle-ci se tienne en 1971. Elle a par ailleurs souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces propositions soient accompagnées d'un commentaire et elle a demandé au Bureau international de l'OMPI de le préparer.

121. A l'issue de cet échange de vues, le Comité considérant que la Conférence internationale d'Etats, qui aurait le pouvoir d'élaborer et d'adopter l'instrument international envisagé, doit être préparée avec soin et de manière approfondie, a estimé qu'il serait prématuré de soumettre un projet d'instrument à l'adoption d'une Conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieux et dates que les Conférences diplomatiques pour la révision de la Convention universelle et de la Convention de Berne. Il a pris note de la proposition faite par le Directeur général de l'OMPI et il a recommandé que la date de la Conférence à convoquer conjointement par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI soit reportée à une période se situant en tout cas avant la fin de 1971.

X. Clôture de la réunion

122. La délégation du Brésil a exprimé sa satisfaction des résultats auxquels est parvenu le présent Comité et souligné l'importance pour l'économie de son pays de mettre un terme au pillage des phonogrammes.

123. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a rappelé l'intérêt d'une protection contre la piraterie des phonogrammes et il a indiqué que les organismes de radiodiffusion souhaitaient pour leur part obtenir une protection

du signal qu'ils transmettent par satellites. Il a regretté qu'une telle protection n'ait pu être élaborée en même temps que celle relative aux phonogrammes.

124. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a remercié le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI des efforts qu'ils ont faits pour donner rapidement suite aux vœux exprimés lors des sessions de septembre 1970 des Comités intergouvernementaux des conventions sur le droit d'auteur. Il a estimé que les travaux du présent Comité ont dégagé des perspectives d'accord qui sont de bonne augure pour le succès de la Conférence internationale d'Etats.

125. La délégation de l'Inde s'est fait l'interprète du Comité pour féliciter le Président de sa compétence et de sa maîtrise dans la conduite des débats.

126. Le Président, après avoir remercié les Secrétariats de leur concours, a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE A

Projet de convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites

Préambule

Les Etats contractants,

1. préoccupés par l'expansion et l'aggravation du pillage des phonogrammes et par le tort qui en résulte pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;
2. convaincus que la protection des producteurs de phonogrammes contre le pillage serait profitable aussi aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs dont les interprétations et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes;
3. soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales en vigueur et, en particulier, de n'empêcher en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion, aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique, les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants¹ contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution de tels exemplaires lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public.

¹ Si l'on estime que la nationalité du producteur de phonogrammes constitue à elle seule un critère trop étroit pour la protection, les critères pourraient être étendus afin d'inclure le pays où la première fixation a été réalisée ou le pays dans lequel a eu lieu la première publication. Toutefois, si ces critères sont ainsi étendus, la manière dont a été rédigé l'article 5 de la Convention de Rome indique qu'il devrait être permis également aux Etats de choisir celui des deux critères additionnels qu'ils appliqueront.

Article II

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à 20 ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois.

Article III

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires licites du phonogramme mis à la disposition du public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence.

Article IV

Nonobstant les dispositions de l'article I^{er}:

1. Tout Etat contractant qui assure la protection dont il s'agit en accordant un droit spécifique peut prévoir dans sa législation nationale des limitations, concernant la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui figurent dans sa législation nationale pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique.
2. Lorsque, dans un Etat contractant, la protection dont il s'agit n'est pas assurée en accordant un droit spécifique, la protection prévue à l'article I^{er} peut être refusée lorsque les actes mentionnés dans ledit article ne sont pas contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Article V

1. La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.
2. La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.
3. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les

phonogrammes fixés avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

4. Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du lieu de la première fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère au lieu du critère de la nationalité du producteur.

Article VI

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

1. « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons;
2. « producteur », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme;
3. « exemplaires copiés » d'un phonogramme, les supports qui contiennent [tout ou partie des] [les] sons originairement fixés dans le phonogramme.

Article VII

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du à la signature de tout Etat

Variante A

membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.
3. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dé-

clarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

4. Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des Etats contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article IX

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article XI

1. La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole [et] française [et russe], les trois [quatre] textes faisant également foi.

[2. Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues]

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article VII, alinéa I, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) le texte de toute déclaration faite en vertu de la présente Convention;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VII, alinéa 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 1971.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Participants

Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; E. Steup (M^{me}); E. Bungeroth. Australie: G. Davies; D. Deane. Autriche: R. Dittrich; N. Thoma. Belgique: G. L. de San; J. Boqué; P. Peetermans; A. Namurois. Brésil: C. de Souza

Amaral; R. A. Tavora. Canada: F. W. Simons; A. A. Keyes; R. E. Turenne; R. C. Sharp; P. Boucher. Colombie: A. Camacho Ramirez. Costa Rica: V. H. Román; C. Corrales. Côte d'Ivoire: J. Kessé. Danemark: W. Weincke; J. Norup-Nielsen; E. Carlsen. Equateur: G. Ponce; G. Plaza. Espagne: E. Garrigues y Diaz-Cañabate; I. Fonseca (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (M^{lle}); R. D. Hadl; J. Adams; C. E. Lahiguera; R. V. Evans; H. Kaiser; E. S. Meyers. Finlande: R. Meinander. France: A. Kerever; M. Boutet; P. Nollet; M. Cazé; P. Lumet; J. Buffin; J.-L. Tournier. Grèce: G. Spyridakis. Inde: K. Chaudhuri. Iran: B. Naderzad. Irlande: M. J. Quinn; F. O'Hannracháin. Italie: G. Galtieri; G. Trotta; A. Ciampi; V. De Sanctis. Japon: M. Kato. Kenya: D. Afande; G. Strashnov. Liban: S. Stetié. Luxembourg: G. Graas. Maroc: A. Zerrad. Mexique: M. Cahrera (M^{me}). Monaco: R. Bocca. Nigeria: G. E. E. Umukoro. Pays-Bas: W. L. Haardt; J. Verhoeve; F. Klaver (M^{lle}). République dominicaine: F.-M. Smester; J. L. Mercé. République khmère (La): S. Essaro; Phan Buoy Hak. République du Viet-Nam: Le-Tai-Trien; Nguyen-Vang-Tho. Royaume-Uni: W. Wallace; I. J. G. Davis; A. I. Aust. Saint-Siège: E. Rovida; D. Julien; M.-S. de Chalus (M^{me}). Suède: H. Danielius. Suisse: J.-L. Marro. Tchécoslovaquie: M. Reiniš. Tunisie: R. Saïd. Uruguay: R. Botto. Venezuela: H. Rondón de Sansó (M^{me}). Yougoslavie: V. Spaić.

II. Observateurs

Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies

Bureau international du travail (BIT): E. Thompson.

Autres organisations intergouvernementales

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT): H. Desbois. Ligue des Etats arabes: R. Chaffey.

Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): H. Desbois. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): A. Brisson; P. Chesnais; R. Leuzinger. Conseil international de la musique (CIM): J. Bornoff; R. Leuzinger. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; M. Lenohle; S. Diamond; B. Menon; H. H. von Rauscher auf Weeg; G. Davies (M^{lle}); J. H. West. Institut international du théâtre (ITI): J. Darcante. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU): H. Boursigot. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay; E. Le Bris. Union européenne de radiodiffusion (UER): H. Brack; G. Hansson; K. Remes; M. Cazé.

III. Consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco

H. Saba.

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

J. E. Fobes (*Directeur général par intérim*); C. Lussier (*Directeur par intérim, Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M. C. Dock (M^{lle}) (*Chef de la Division du droit d'auteur*); D. de San (*Juriste à la Division du droit d'auteur*); P. Lyons (M^{lle}) (*Assistant juridique à la Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef par intérim de la Division du droit d'auteur*).

V. Bureau du Comité

Président: B. Ringer (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique). Vice-Présidents: K. Chaudhuri (Inde); E. Garrigues y Diaz-Cañabate (Espagne); R. Saïd (Tunisie). Secrétaires: M. C. Dock (M^{lle}) (Unesco); C. Masouyé (OMPI).

LÉGISLATIONS NATIONALES

IRAN

Loi sur la protection des droits des auteurs, des compositeurs et des artistes *

CHAPITRE I

Définition

Article premier. — Au sens de la présente loi, toute création d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, obtenue par un procédé scientifique ou artistique ou à la suite d'une initiative y relative, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression ou de la création, est qualifiée d'« œuvre ».

Art. 2. — Les œuvres protégées par la présente loi sont les suivantes:

1. les livres, recueils, essais, pièces de théâtre et tout autre écrit scientifique, technique, littéraire ou artistique;
2. les poésies, mélodies, chansons et toute composition musicale, quelle que soit la manière dont elles ont été créées, enregistrées ou publiées;
3. les œuvres créées pour la radiodiffusion sonore ou visuelle ou pour des représentations théâtrales ou des projections cinématographiques, quel que soit le procédé d'expression, par enregistrement, publication ou autre;
4. les œuvres musicales, quelle que soit la manière dont elles ont été créées, enregistrées ou publiées;
5. les œuvres de peinture, de dessin, de lithographie, les cartes géographiques inédites, les écritures et les calligraphies ornementales et toutes œuvres décoratives ou figuratives, quel que soit le procédé de réalisation: à partir d'un élément simple ou d'une composition de plusieurs éléments;
6. les sculptures de toutes sortes;
7. les œuvres d'architecture, tant en ce qui concerne les dessins et modèles que la construction elle-même;
8. les œuvres photographiques auxquelles sont assimilés des effets visuels originaux;
9. les objets créés dans le domaine des métiers artistiques et des arts appliqués, tant en ce qui concerne les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
10. les créations inspirées de la culture folklorique ou de la culture traditionnelle;
11. toutes autres créations d'œuvres originales provenant d'une synthèse quelconque d'œuvres susmentionnées.

CHAPITRE II

Le droit d'auteur

Art. 3. — Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de publication, de mise en circulation, de représentation et d'exé-

cution de l'œuvre, ainsi que le droit d'exploitation patrimoniale et morale du nom et de l'œuvre de l'auteur.

Art. 4. — Le droit moral de l'auteur n'est pas limité dans le temps ni par le lieu; ce droit est intransmissible.

Art. 5. — L'auteur d'œuvres protégées par la présente loi peut céder à d'autres personnes le bénéfice de son droit patrimonial d'auteur dans tous les cas et, notamment, dans les cas suivants:

1. productions cinématographiques, télévisuelles et analogues;
2. représentation théâtrale, chorégraphique et autres spectacles;
3. enregistrement sur magnétophone, magnétophone, disques, ou sur tout autre phonogramme;
4. émissions de radiodiffusion, de télévision et par d'autres moyens;
5. traduction, publication, mise en circulation, reproduction d'œuvres, sous forme d'imprimés, de peintures, de photographies, de gravures, de clichés, de moulages ou d'autres moyens d'expression semblables;
6. utilisation d'une œuvre en vue de la création d'autres œuvres prévues par l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. — « Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne soit pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs.

Art. 7. — La citation et les emprunts d'œuvres publiées ou la référence à ces œuvres dans un but littéraire, scientifique, technique, éducatif, ou encore de critique, sont autorisés à condition que la source soit indiquée et dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages.

Remarque: Il n'est pas nécessaire de citer la source lorsqu'il s'agit d'œuvres destinées à l'enseignement dans les établissements scolaires, écrites et mises en circulation par les membres du corps enseignant de ces établissements à condition qu'il ne s'agisse pas d'en tirer un profit matériel.

Art. 8. — Les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement à but non lucratif sont autorisés, en observant les dispositions du règlement qui sera approuvé par le Conseil des Ministres, à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres protégées par la présente loi, dans les limites de leurs besoins et de l'exercice de leurs activités.

Art. 9. — Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère de l'Information est autorisé à continuer d'utiliser des œuvres déjà publiées par ses soins.

* La présente loi a été promulguée le 12 janvier 1970 et est entrée en vigueur 15 jours après la date de sa publication dans le Journal officiel du 10 février 1970. Traduction française obligamment remise par l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle de l'Iran et révisée par l'OMPI.

Art. 10. — Conformément à la loi sur les ouvrages scolaires, le Ministère de l'Enseignement et de l'Éducation est autorisé à continuer d'utiliser les ouvrages qu'il a imprimés et publiés ayant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 11. — La reproduction d'œuvres protégées selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi ainsi que l'enregistrement des programmes de radio et de télévision ne sont autorisés qu'exclusivement pour l'usage personnel et dans un but non lucratif.

CHAPITRE III

Durée de la protection du droit d'auteur et d'autres droits protégés par la loi

Art. 12. — La durée de la protection du droit d'auteur accordée par la présente loi comprend la vie de l'auteur et trente ans à compter de la date de son décès, et la jouissance de ce droit est transmise par testament ou par succession aux héritiers ou à leurs ayants droit. Si l'auteur n'a pas d'héritiers ou si, par testament, il ne transmet pas ce droit à quelqu'un, l'œuvre faisant l'objet du droit sera, pendant cette période, rendue licitement accessible au public par les soins du Ministère de la Culture et des Arts.

Remarque: La durée de protection des œuvres de collaboration, objet de l'article 6 de la présente loi, est de trente ans à compter du décès du dernier coauteur.

Art. 13. — Le droit d'auteur des œuvres créées sur commande appartiendra, pendant trente ans à compter de la date de la création de l'œuvre, à celui qui a passé la commande, sauf stipulation contraire prévoyant une période plus courte ou des dispositions plus restreintes.

Remarque: Les récompenses et primes en espèces, ainsi que les avantages obtenus dans des concours scientifiques, artistiques ou littéraires, sont régis par la présente loi et appartiendront aux auteurs selon le règlement de ces concours.

Art. 14. — Le cessionnaire d'un droit d'auteur peut jouir de ce droit pendant une période de trente ans à compter de la date de la cession, à moins que l'accord préalable ne porte sur une période plus courte.

Art. 15. — A l'expiration des délais prévus aux articles 13 et 14 de la présente loi, le droit d'exploitation de l'œuvre reviendra à l'auteur s'il est en vie; dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Art. 16. — Dans les deux cas suivants, le droit d'auteur sera protégé pendant trente ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public:

1. dans le cas d'œuvres cinématographiques ou photographiques;
2. dans le cas où le droit sur l'œuvre appartient ou a été cédé à une personne morale.

Art. 17. — Le nom, le titre et la marque spéciale qui caractérisent une œuvre seront protégés par la présente loi, et personne n'est autorisé à les utiliser, au risque d'induire le public en erreur, pour d'autres œuvres du même genre ou pour des œuvres semblables.

Art. 18. — Sauf stipulation contraire, le cessionnaire, l'éditeur et ceux qui, en vertu des dispositions de la présente loi, sont autorisés à publier une œuvre à des fins lucratives, soit dans leur version intégrale, soit en s'en inspirant ou en en faisant une adaptation, sont tenus d'indiquer le nom de l'auteur ainsi que le titre et la marque spéciale de l'œuvre, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

Art. 19. — Sont interdites toutes modifications ou altérations des œuvres protégées par la présente loi, ainsi que leur publication sans l'autorisation de l'auteur.

Art. 20. — Les imprimeurs, les producteurs de phonogrammes et les ateliers qui impriment, publient, enregistrent ou mettent en circulation des œuvres protégées par la présente loi doivent indiquer sur les phonogrammes et sur tous les exemplaires d'œuvres distribués, l'édition, le nombre d'exemplaires de l'œuvre, ainsi que le numéro de chaque exemplaire, en précisant la date et le nom de la maison d'édition ou du producteur de phonogrammes.

Art. 21. — L'auteur a la possibilité d'enregistrer son œuvre, le nom, le titre et, éventuellement, sa marque spéciale, en déposant ladite œuvre auprès d'un organisme qui sera désigné ultérieurement par le Ministère de la Culture et des Arts. Un règlement sur la procédure d'enregistrement et l'autorité compétente responsable sera approuvé par le Conseil des Ministres.

Art. 22. — Le droit patrimonial de l'auteur sera protégé par la présente loi à condition que l'œuvre soit éditée, mise en circulation ou exécutée en Iran et si, auparavant, elle n'a été ni éditée, ni mise en circulation, ni exécutée à l'étranger.

CHAPITRE IV

Infractions et sanctions

Art. 23. — Quiconque aura sciemment édité, mis en circulation ou présenté l'ensemble ou une partie d'une œuvre protégée par la présente loi, en son nom ou en celui de l'auteur sans son autorisation, ou qui aura édité, mis en circulation ou présenté une œuvre sous le nom d'une personne autre que l'auteur, sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Art. 24. — Quiconque, sans autorisation, aura édité ou mis en circulation en son propre nom la traduction d'un tiers sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Art. 25. — Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute œuvre protégée en vertu des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Art. 26. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, si, en application de la présente loi, le délai de protection des œuvres est expiré et si les œuvres sont ainsi tombées dans le domaine public, le Ministère de la Culture et des Arts se constituera partie civile pour intenter une action judiciaire.

Art. 27. — La partie civile pourra demander au Tribunal compétent d'ordonner la publication du texte du jugement rendu, dans un journal désigné par elle-même et à ses propres frais.

Art. 28. — Si les dispositions de la présente loi sont enfreintes par une personne morale, en plus des poursuites pénales qui seront engagées contre la personne physique responsable de l'infraction, le montant des dommages-intérêts attribués à la partie civile sera prélevé sur les avoirs de la personne morale. Si lesdits avoirs sont insuffisants, la différence sera prélevée sur ceux de la personne physique responsable de l'infraction.

Art. 29. — Les autorités judiciaires peuvent, au cours de l'examen de la plainte de la partie civile, donner les instructions nécessaires aux organes de la justice qui sont chargés d'interrompre ou d'empêcher la publication, la mise en circulation ainsi que l'enregistrement de l'œuvre en question.

Art. 30. — Les œuvres antérieures à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de la protection de cette loi. Ceux qui, sans autorisation, ont exploité les œuvres d'autrui jusqu'à la date de promulgation de la présente loi n'ont plus le droit d'éditer, d'exécuter, de mettre en circulation et

de présenter ou de vendre lesdites œuvres sans l'autorisation des auteurs ou de leur représentant légal.

Ceux qui enfreignent les dispositions du présent article ou ceux qui, pour échapper à l'application de la présente loi, auront indiqué une date antérieure à celle de sa promulgation comme date de l'impression, de l'enregistrement ou de la mise en circulation de leurs œuvres, seront passibles des peines prévues par l'article 23.

Les actions judiciaires intentées et les plaintes déposées en justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront leur validité.

Art. 31. — La poursuite des infractions définies par la présente loi commencera par le dépôt de la plainte de la partie civile; mais, en cas de retrait de la plainte, aucune suite n'y sera donnée.

Art. 32. — Les articles 245, 246, 247 et 248 du Code pénal sont abrogés.

Art. 33. — Le règlement d'approbation de la présente loi sera établi par les Ministères de la Culture et des Arts, de la Justice et de l'Information, et sera soumis au Conseil des Ministres pour approbation.

BIBLIOGRAPHIE

Book Development - Some Current Problems, 1969 [Promotion du livre - quelques problèmes actuels, 1969]. Rapport sur le séminaire relatif à l'édition de livres, La Nouvelle Delhi, mars 1969. Un volume de 182 pages, 21×15 cm. Editeur: Dina N. Malhotra, pour la Federation of Publishers and Booksellers Associations in India (Fédération des associations d'éditeurs et de libraires de l'Inde), La Nouvelle Delhi, 1969.

Ce volume réunit les rapports et les conférences présentés au séminaire relatif à l'édition de livres, qui s'est tenu à La Nouvelle Delhi, du 11 au 15 mars 1969, sous les auspices de la Fédération des associations d'éditeurs et de libraires de l'Inde et de Franklin Book Programs Inc. Il contient une préface et le texte de l'allocution de bienvenue de M. Dina N. Malhotra, Président de la Fédération, le discours inaugural du Dr V. K. R. V. Rao, éminent écrivain et spécialiste des questions d'enseignement, alors Ministre de l'Education du Gouvernement de l'Inde, ainsi qu'un message de Mme Indira Gandhi, Premier Ministre de l'Inde. Ce volume contient également un chapitre qui traite exclusivement du droit d'auteur national et international et qui est composé des discours prononcés et des rapports lus par MM. Sadanand Bhatkal, éditeur, Kanti Chaudhuri, Joint Secretary au Ministère de l'Education, et T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyright.

Ce séminaire, auquel les éditeurs étaient largement représentés, fut organisé avec la coopération et l'aide financière du Ministère de l'Education et de l'U. S. Agency for International Development (AID), qui a fourni les moyens nécessaires pour le voyage des participants. Les participants étrangers comprenaient les délégués de l'Afghanistan, de l'Iran et du Népal; mais la plupart d'entre eux étaient venus des Etats-Unis d'Amérique qui étaient ainsi représentés par six éditeurs importants. Parmi les observateurs se trouvaient de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Education du Gouvernement de l'Inde, de l'U. S. AID, de la Fondation Ford, du U. S. Information Service, de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, du British Council, et le Directeur du Centre régional de l'Unesco pour la promotion du livre en Asie, dont le siège se trouve à Karachi.

Etant donné qu'il s'agissait d'un séminaire organisé par les éditeurs, les rapports traitaient principalement des différents problèmes de l'édi-

tion en Inde, problèmes semblables à ceux des autres pays en voie de développement. Ce volume contient également un chapitre spécial consacré au droit d'auteur sous son aspect national et international; il reproduit le point de vue officiel de même que celui des éditeurs.

Le Dr V. K. R. V. Rao a fait remarquer, dans son discours inaugural, que le problème principal de l'Inde était ce qu'il a appelé « l'explosion » sur le plan des études ainsi que le besoin immédiat de manuels et de livres d'enseignement. Il a déclaré que c'était là « une question très grave qui concerne beaucoup de gens dans ce pays ». De même, M. Kanti Chaudhuri, soulignant le besoin de manuels et autres publications, a préconisé la production de tels livres et exprimé l'espoir que les droits sur ces ouvrages pourraient être mis à disposition sans difficulté. M. T. S. Krishnamurti, dans son discours, a avancé l'argument que, du fait que le but essentiel d'un gouvernement était d'assurer l'éducation et de fournir des livres au peuple, c'est la doctrine du « domaine éminent » qui devrait être appliquée pour que soient éliminés tous les obstacles qui empêchent d'atteindre cet objectif. Il a exprimé l'opinion que la seule chose à prendre en considération est que, lorsqu'une œuvre étrangère est utilisée en vertu d'une licence obligatoire, la rémunération soit payée à l'auteur ou au titulaire du droit selon les normes nationales.

Un autre article sur le droit d'auteur a été écrit par M. Sadanand Bhatkal, éditeur; M. Dina N. Malhotra a également fait quelques remarques concernant le droit d'auteur dans son allocution de bienvenue. Ces remarques sont importantes, car elles représentent l'opinion d'une branche d'activité qui a réalisé des progrès considérables après l'accession du pays à l'indépendance; toutefois, étant donné que la majeure partie des éditeurs représentent aussi, dans la plupart des cas, des maisons d'édition étrangères, leurs points de vue sont plus proches de celui des éditeurs des pays développés que de celui des milieux officiels de l'Inde.

En conclusion, on doit dire en toute franchise que c'est à la Fédération des associations d'éditeurs et de libraires de l'Inde et à l'industrie croissante du livre dans ce pays en voie de développement que revient le mérite d'avoir organisé un tel séminaire sur le plan national dans un pays des dimensions de l'Inde ainsi que d'avoir fourni un produit final tel que ce volume.

